

COMPTE RENDU DU PETIT DÉJEUNER DU CSO

LA JUSTICE VICTIME DE SON EFFICACITÉ ?

LE TRAITEMENT EN TEMPS RÉEL DES AFFAIRES PÉNALES

21 février 2008

Ce petit déjeuner, organisé au CSO autour de l'ouvrage de Benoit Bastard et Christian Mouhanna, *Une justice dans l'urgence. Le traitement en temps réel des affaires pénales* (Paris, PUF, Collection « Droit et Justice », 2007), réunissait une cinquantaine de personnes, chercheurs (sociologues, politologues, juristes), membres de la Mission de recherche « Droit et Justice », professeurs d'université, doctorants en droit ou en sociologie, et praticiens (magistrats du parquet et du siège, avocats, policiers), ainsi que des journalistes. Cinq intervenants, **Benoit Bastard**, directeur de recherche CNRS au CSO, et **Christian Mouhanna**, chercheur CNRS au CESDIP (Centre de recherches sociologiques sur le droit et les institutions pénales), auteurs de l'ouvrage, **Pierre-Yves Couilleau**, procureur de la République auprès du tribunal de grande instance d'Angoulême, **Denis Fauriat**, secrétaire général du parquet au tribunal de grande instance de Bobigny, et **Denis Salas**, magistrat, directeur scientifique de la revue *Les cahiers de la justice*, animaient la tribune. **Antoine Garapon**, magistrat, secrétaire général de l'IHEJ (Institut des hautes études sur la justice), assurait le rôle de modérateur.

Antoine Garapon ouvre le débat. Après une brève présentation des deux auteurs, la parole sera laissée aux praticiens, **Pierre-Yves Couilleau**, **Denis Fauriat** et **Denis Salas**.

◆ **Benoit Bastard** rappelle que depuis une trentaine d'années, au CSO, s'est développé un courant de recherche sur la justice ; ces recherches, auxquelles lui-même avait participé, ont été initiées par Catherine Ballé, sur le fonctionnement et la gestion des tribunaux périphériques considérés comme des organisations (dans les années 75), puis se sont poursuivies avec Werner Ackermann sur la diffusion de l'innovation dans les tribunaux (à travers les déplacements des magistrats d'un tribunal à un autre), et avec Christian Mouhanna sur les parquets et sur leurs relations avec leurs partenaires. Cet ouvrage se situe dans le droit fil de ces travaux et les prolonge. Il montre comment la justice a été saisie dans les années récentes par des questions d'organisation et comment se sont transformées les réponses aux questions qui lui sont faites. La recherche a porté sur dix tribunaux, de

taille différente, et a été réalisée avec le concours des étudiants du master, mention « Sociologie de l'action : organisation, marché, régulation politique » de Sciences Po Paris. Le propos du livre est de montrer comment l'organisation et ses modes de changement se sont modifiés et comment l'innovation que constitue le TTR se retourne contre la justice.

1. Le TTR, un succès

Une définition : les substituts décident au téléphone (dès lors que les services de police et de gendarmerie, qui sont tenus d'appeler, interpellent l'auteur d'une infraction). Ce changement technique va de pair avec un changement organisationnel (création de services *ad hoc* et TTRisation plus ou moins poussée des parquets) et avec un changement considérable de l'action judiciaire : ouverture de nouvelles voies procédurales - et obsolescence de certaines d'entre elles, l'instruction, la citation directe...

Une histoire : Le TTR a été créé pour répondre aux problèmes des grands tribunaux (Bobigny notamment), qui n'arrivaient plus à suivre la demande sociale ; les dossiers étaient toujours en attente, les délais de traitement extrêmement longs. Marc Moinard, qui fut procureur à Pontoise, à Lyon, puis à Bobigny, avant d'être nommé à la Chancellerie, en a été l'initiateur. Le TTR permettait de rapprocher le temps de l'infraction et celui de la sanction, de rendre visible l'action judiciaire, notamment pour les victimes. Une première mise en place dans certains tribunaux a eu lieu dans les années 95, mais n'a pas vraiment réussi. Dans les années 2000, le ministère de la Justice a relancé le TTR avec une réflexion en amont, la production de mémentos (modes d'emploi) et une incitation ferme, qui s'appuie sur des procureurs actifs, « en mission », et qui s'avère un succès. Le TTR est partout, même dans les petits tribunaux, il a transformé la prise en charge des affaires pénales, avec un investissement très fort du parquet, des réponses rapides, face à l'urgence.

Ce qui est frappant : (1) Le mode de diffusion de l'innovation a changé : on assiste ici à la réussite d'un changement massif, voulu par le centre, relayé par les chefs de juridiction. (2) Le TTR a induit un changement profond du style de travail du parquet : mobilisation des parquetiers, exaltation, rapidité, efficacité. (3) Il a également entraîné un changement dans la manière dont la justice se relie à ses partenaires.

◆ Christian Mouhanna

2. Un succès dont la justice est victime

Le succès de ce système a ceci de particulier, pour les auteurs de l'ouvrage, qu'il se retourne contre la justice. Le livre le montre en mettant en évidence les effets concrets de la mise en place du TTR au sein des parquets, dans les juridictions en général et sur les relations qu'elles entretiennent avec leurs partenaires :

- On observe une tendance à la rationalisation de la prise de décision (avec des mémentos, des barèmes, des instructions qui portent sur tous les types d'affaires même plus complexes). L'action des substituts est de plus en plus normée ; on perd peu à peu la notion de l'individualisation dans le traitement des affaires.
- La première décision prise par le parquetier qui répond au téléphone va peser sur toute l'orientation ultérieure de l'affaire, et même sur la décision prise en audience.
- Les procédures les plus rapides sont utilisées : par exemple, la comparution immédiate est systématiquement utilisée dans certains types d'affaires et elle « correspond » à l'attente d'une peine d'emprisonnement.
- De plus, la pression pour renforcer la productivité s'exerce sur l'ensemble de la juridiction. Ni le siège, ni le barreau, qui critiquent pourtant les changements intervenus, ne résistent véritablement. Au siège, les magistrats sont sous pression, il leur est difficile de revenir sur le travail en amont - fait par les OPJ (officiers de police judiciaire) et les substituts - et de les désavouer ; en outre, le système comporte des compensations. Ainsi, s'ils se sentent contraints, les juges ont des avantages du fait qu'ils se trouvent ainsi déchargés d'une partie des

affaires. Malgré l'opposition des avocats, le « segment » du barreau qui assure la défense pénale dans ce type d'affaires s'organise pour répondre dans l'urgence.

- La troisième voie (médiation, classement sous condition, rappel à la loi), incontournable pour mettre en place un tel dispositif, car elle permet d'apporter des réponses sans passer par l'audience, perd parfois de sa pertinence.

- Les voies rapides sont engorgées à leur tour : on limite non seulement les instructions mais aussi les COPJ (Convocations par officier de police judiciaire), on assiste alors au développement d'autres procédures comme la composition pénale ou les CRPC (Convocations sur reconnaissance préalable de culpabilité), où le rôle du juge est restreint.

- La question des relations avec la police : tout - ou presque - se fait en s'appuyant sur le rapport oral des policiers, d'où une forte dépendance du parquet à leur égard. En outre, les bureaux des enquêtes prévus par le TTR n'ont jamais véritablement fonctionné.

D'ailleurs, dans certains tribunaux, les risques qui en résultent pour la justice sont perçus et certaines limites sont mises au développement du TTR. Ainsi, certains grands tribunaux sont revenus sur l'idée d'une TTRisation de tout le travail du parquet.

Conclusion

Avec le TTR, on a assisté à un changement majeur, encore que peu visible pour l'extérieur, du traitement des affaires pénales :

- Un changement qui trouve son origine dans des éléments qui n'ont pas valeur de loi (les « mémentos »), mais qui modélisent néanmoins l'ensemble du fonctionnement et de l'activité des juridictions.
- Un changement qui aboutit à un nouveau rapport de forces au sein des juridictions. L'activisme du parquet, le fait qu'il assume la réponse à la « demande sociale » d'une répression accrue, qu'il s'en fasse le relais et le vecteur, lui donne un rôle central, moteur, dans les juridictions, au risque de déséquilibrer le fonctionnement « serein » de la justice.
- Un changement de la valeur du temps : sous couvert de rapidité, on tend à faire disparaître les temps indispensables au traitement des affaires, le temps de la réflexion, de la défense et même le temps nécessaire pour que les victimes puissent réunir les éléments nécessaires à leur indemnisation.

Enfin, l'idée du TTR comme meilleure réponse aux attentes de la population n'a jamais été réellement mesurée auprès des usagers.

Le TTR représente un succès de l'organisation, mais qui repose toute la question de savoir quel sens on souhaite donner à la justice.

◆ Pour **Pierre-Yves Couilleau**, l'ouvrage *Une justice dans l'urgence* n'évoque qu'une partie du système du traitement en temps réel, mais pas l'ensemble du travail réalisé, même si des propos de professionnels recueillis dans le livre ont fait écho à certains aspects de son expérience qu'il a pu vivre au parquet. Il avait rencontré, en 1990, Marc Moinard, qui était alors procureur au tribunal de Pontoise et cherchait des voies nouvelles qui ont donné lieu à une sorte de théorisation du TTR, mais qui n'était alors pas encore aboutie.

◆ P-Y. Couilleau s'interroge : les auteurs étudient un système, le TTR, soulignent l'homogénéisation des pratiques, la réflexion et l'orientation des affaires *a priori* et portent un jugement sur ce système, mais par rapport

à quelle référence ? Un modèle idéal de justice qui reste à définir ? Or, pour juger un système, il est indispensable de revenir à la racine, au système antérieur. Evoquant son parcours professionnel, P.-Y. Couilleau a connu au début de sa carrière, en 1984, au tribunal de grande instance de Limoges, juridiction départementale de taille moyenne, l'ancien monde judiciaire qui l'a « traumatisé » et qui était marqué par une incapacité à traiter correctement les affaires. Il cite l'exemple des infractions pour conduite en état alcoolique, qui représentaient au tribunal un contentieux de masse (en France, 12 000 morts sur les routes à l'époque, 4 700 en 2006 grâce aux mesures de prévention et de répression qui ont été prises dans le cadre d'une politique publique et au niveau préfectoral) et qui n'étaient jamais jugées avant un délai d'un an. Chaque juge d'instruction avait au moins 300 dossiers en attente. Il évoque la formule de Marc Moinard : « Mais nos stocks ne peuvent pas être dans nos armoires, ils doivent être dans la rue ». C'est pourquoi il a été décidé de s'attaquer au problème, sans dogmatisme, avec pragmatisme.

✦ Pierre-Yves Couilleau reproche aux auteurs de l'ouvrage de traiter du TTR sans en donner une définition globale, en le réduisant à la notion d'urgence, de gestion, ce qui est partiel. En effet, avec le TTR, le parquet ne traite pas seulement l'urgence, les procédures flagrantes mais mène également des procédures diligentées dans le cadre des enquêtes préliminaires (plus approfondies que l'enquête de flagrant délit). Dans l'ancien système, il était devenu indispensable d'éliminer les temps morts inutiles sur les questions judiciaires ; il y avait également une césure majeure d'une part entre le temps « policier » et le temps judiciaire (la procédure était faite et envoyée par la police sur papier au parquet et était traitée par la justice au fil des piles de dossiers), d'autre part, entre les décisions des juges et leur mise à exécution.

Certes, tout système créé peut induire des effets négatifs *a priori* difficiles à maîtriser. Mais les auteurs ont indiqué que l'autorité judiciaire avait perdu avec le TTR certaines prérogatives, notamment dans ses rapports avec les enquêteurs de la police nationale. Pierre-Yves Couilleau est totalement en désaccord à ce sujet. Jamais le parquet n'a autant qu'aujourd'hui orienté, façonné la réponse de police, décidé de l'orientation et du volume d'enquêtes, des stratégies judiciaires. Jamais, la politique pénale n'a été aussi fine qu'actuellement.

✦ Pierre-Yves Couilleau reproche à l'ouvrage la sur-représentation des comparutions immédiates liées au TTR qui, à son avis, est erronée. Enfin, il estime que le TTR a plus rapproché les membres du parquet de la « vraie vie » que de l'urgence, les a aidés à prendre en considération le fait que la délinquance est aussi l'expression d'une souffrance. L'appel à l'institution judiciaire est une garantie de l'Etat de droit et si celle-ci ne répond pas à la demande, elle prend un risque majeur pour le fonctionnement de l'Etat de droit, mais elle doit y répondre de manière éclairée. Pour P.-Y. Couilleau, la véritable question n'est pas celle du TTR, mais celle de définir le « périmètre » de ce qu'on veut juger et d'en tirer les conséquences ; on a voulu répondre à une problématique qui se posait en termes de « périmètre constant », voire en extension.

◆ **Denis Fauriat** présente le tribunal de grande instance de Bobigny, où, actuellement, 90 à 95% des réponses pénales sont apportées par le TTR. Il s'agit d'une très grande juridiction, qui compte 47 magistrats au parquet, huit à dix personnes chaque jour qui traitent en permanence les réponses au téléphone dans le cadre du TTR, la problématique des défèrements et des ouvertures d'information judiciaire.

A la différence de Pierre-Yves Couilleau, **Denis Fauriat** a toujours connu le TTR puisqu'il est arrivé au parquet de Bobigny (à la Division de l'action publique territorialisée qui traite toute la délinquance de voie publique) en 2003. Mais le système du TTR y était à cette époque très différent de ce qu'il est aujourd'hui : D. Fauriat

ressentait alors beaucoup plus les risques de dérives présentées dans l'ouvrage qu'actuellement. Il distingue deux phases depuis son entrée en fonction au tribunal :

♦ La période 2003-2004. Deux à trois magistrats traitaient le gros contentieux de voie publique, entre 80 et 150 appels pour chaque magistrat par jour (essentiellement les flagrants délits, avec gardes à vue...). Les enquêtes préliminaires continuaient d'arriver par courrier et étaient traitées au bout d'un an à un an et demi (retard dans l'enregistrement et le traitement des dossiers). Les magistrats étaient moins nombreux, leurs moyens limités (au niveau du greffe, notamment). Divers problèmes se posaient : absence de directives d'action publique (aucune directive écrite), de concertation sur la définition d'une politique pénale, peu de réflexion sur les décisions - celles-ci étaient prises sans recours au casier judiciaire, souvent à l'issue de l'enquête de police, sans plus d'investigation, notamment dans les affaires de flagrance avec garde à vue (200 gardes à vue par jour sur le département) - et une certaine dépendance entre l'amont et l'aval, entre le parquet et le siège. Il était difficile pour un magistrat du parquet de revenir sur une décision et de changer de voie d'orientation pour une affaire. Le contrôle sur les OPJ était limité, le nombre de comparutions immédiates en augmentation (choix d'une décision d'exécution plus rapide de la peine plutôt que de recourir à d'autres voies procédurales encombrées).

♦ La période actuelle (2007-2008). Pour remédier à ces difficultés, des moyens en personnel ont été accordés (47 magistrats au parquet en 2007 au lieu de 33 en 2003 ; 40 à 50 fonctionnaires supplémentaires sur la juridiction, ce qui a permis d'étoffer des équipes du parquet, notamment les permanences) ainsi que des moyens matériels. Le procureur a mis en place une nouvelle organisation et défini une politique pénale. Le TTR s'inscrit aujourd'hui dans une démarche qualité et de contrôle de la qualité.

Les magistrats disposent de plus de temps au moment de la décision et peuvent rechercher des éléments de personnalité, ce qui se faisait beaucoup moins auparavant ; tout avis de garde à vue est couplé par télécopie à une demande directe au casier judiciaire, avec un retour dans les deux à trois heures d'éléments de personnalité et du passé judiciaire. Concernant l'étude des faits, le parquetier prend le temps d'étudier la procédure, de réfléchir (et notamment sur certains types de contentieux et sur des situations qui peuvent avoir un impact médiatique), de demander des enquêtes préliminaires (dont la qualité est elle-même contrôlée car un magistrat reçoit chaque semaine les enquêteurs), de recourir éventuellement à une procédure écrite si le magistrat a un doute même si on est dans l'urgence (possibilité de se faire faxer les procès-verbaux), de faire déplacer les enquêteurs ou de mener une enquête complémentaire ; D. Fauriat est en désaccord avec le fait que le TTR aurait entraîné une diminution de la qualité des enquêtes. Il ne pense pas non plus que le TTR aurait réduit, au niveau du parquet, le contrôle du travail effectué par les OPJ ; au contraire, les dispositifs mis en place permettent un contrôle accru et des enquêtes plus importantes (par contre, il estime que sur le département, le nombre d'OPJ est trop restreint, leur formation insuffisante et le *turn-over* trop important).

D'autre part, au moment du défèrement, les procédures sont vérifiées (un parquetier est là chaque jour pour relire les procédures qui arrivent sur défèrement), le magistrat peut revenir sur la décision d'un collègue si cela s'avère nécessaire, modifier l'orientation d'une procédure (par exemple, au lieu d'une comparution immédiate, il va demander une convocation à plus long terme), contrairement à ce qui est indiqué dans l'ouvrage. Denis Fauriat pense aussi que les défètements et les comparutions immédiates prennent trop de place dans le livre. En outre, les contacts entre l'amont et l'aval, entre le parquet et le siège sont plus nombreux et se passent mieux car la politique pénale définie a été expliquée au siège. Sur la question de l'homogénéisation des décisions liée au TTR telle qu'elle est présentée dans le livre, Denis Fauriat montre qu'elle peut exister sur les types d'orientation dans les contentieux de masse (contentieux routier, infractions à la législation sur les étrangers, usages de stupéfiants..., pour lesquels le magistrat a des directives pour les choix d'orientation), mais que le magistrat du parquet reste bien évidemment libre dans ses réquisitions à l'audience.

Enfin, le rôle et la place du substitut ont été modifiés ; pour définir cette politique pénale, il faut en chercher le substrat ; ainsi, le magistrat du parquet sort beaucoup plus de son tribunal à travers la politique de la ville, les

contacts avec les associations, les visites de commissariats (rôle qui était auparavant uniquement réservé au procureur).

◆ **Denis Salas** a mené l'an dernier une étude sur le métier de procureur, financée par la Mission de recherche « Droit et Justice », et objet d'un colloque à l'Ecole nationale de la magistrature (31 mars-1^{er} avril 2008). La question fondamentale est l'apport des sciences sociales - sociologie des organisations, approche économique et psychologie du travail - à la connaissance du métier de procureur.

Denis Salas fait trois remarques : (1) Il est frappé par la fragilité de la culture professionnelle du parquet, qui est à la fois ancrée dans la juridiction (avec ses valeurs) et, en même temps, profondément affectée par d'autres sphères professionnelles et notamment par un Etat administratif très puissant en France qui transmet un certain nombre de normes organisationnelles dans le champ judiciaire. Cela peut être un élément positif – qui a permis, comme Pierre-Yves Couilleau l'a évoqué, la « chasse » aux temps morts judiciaires - mais qui brouille en même temps l'identité du « magistrat-procureur », qui se vit tantôt comme magistrat quand il est à l'audience, tantôt comme un manager qui gère une juridiction. On peut comprendre que, vu cette fragilité de l'identité du procureur, on tente de trouver à travers le traitement en temps réel, la démarche qualité, une sorte de référent qui permette de donner le sentiment d'un centre de gravité à une profession qui hésite sur ses choix. (2) Le TTR n'est qu'une petite partie dans le vaste mouvement de construction d'un Etat de sécurité en France. Le parquet a effectivement transmis dans la culture de la juridiction une sensibilité, un appel que l'opinion publique exerce sur lui comme pression pour répondre à cette attente de réaction immédiate. Mais, en même temps, cela a provoqué une nouvelle frontière entre le siège et le parquet, entre la juridiction et le ministère public, avec de très fortes tensions. Cependant, Denis Salas attache plus d'importance qu'au TTR à la notion de réponse pénale (qui n'est pas abordée dans le livre) : le parquet est en effet un connecteur entre, d'une part, les interrogations ou les appels de l'opinion publique et, d'autre part, la réactivité de l'organisation à cette sensibilité nouvelle d'un traitement immédiat des affaires judiciaires, qui peut déboucher sur le TTR mais aussi sur d'autres formes d'innovation, comme les Maisons de la justice et du droit (à Nanterre, par exemple, c'est le parquet qui en a eu l'initiative en partenariat avec les élus locaux, les associations, malgré l'opposition du siège). (3) Cette recherche a montré qu'en France, il n'y a pas d'interface entre le politique et le parquet, à la différence de l'Italie, de la Hollande, de la Belgique ; ayant eu l'occasion d'observer les travaux du CSM (Consiglio Superiore della Magistratura) en Italie ou ceux des collèges des procureurs généraux dans les deux autres pays, il a pu constater que, dans ces instances, un travail d'élaboration des normes professionnelles, qui marque l'autonomie relative mais réelle du parquet, a été réalisé. Or, il ne peut se faire dans un rapport frontal au politique (car le rapport hiérarchique est trop fort), mais seulement dans un espace tiers où des instances médianes élaborent des normes sur l'indépendance interne des parquetiers, c'est-à-dire sur leur autonomie par rapport à la hiérarchie, sur leurs choix professionnels et de politique pénale. D. Salas propose de réfléchir à ces lieux où la profession se donne des organes de représentation, où elle élabore des espaces d'autonomie et où elle pourra ainsi retrouver une identité professionnelle qu'elle avait perdue.

Débat avec la salle

Différents thèmes ont été exprimés dans la discussion. Nous en présentons une synthèse :

- Les juges du siège, « garants des libertés fondamentales », qui semblent être un peu négligés dans l'ouvrage. Selon les auteurs, le TTR « soulève, d'une façon nouvelle la question de l'indépendance de la justice. Enfin, il

modifie les fondements du métier de magistrat tel que le vivent ces derniers » (p. 196-197). Pour l'intervenant, ce qui est fondamental, plus que le TTR, c'est l'identité des différentes fonctions (évoquée par Denis Salas) ; si chacun est à sa place, le système devrait fonctionner.

- Les avantages du système du TTR. Avant que le TTR ait été généralisé et institutionnalisé par la Chancellerie, la diffusion du TTR s'est faite à la faveur de la mobilité de magistrats qui voyaient l'intérêt de ce système.

- Une maîtrise insuffisante du TTR au niveau des tribunaux et au niveau national.

- Le risque de dépendance du parquet par rapport à la police (comme le montre l'ouvrage) si celui-ci ne maîtrise pas assez les relations avec elle, s'il ne contrôle pas suffisamment les affaires et les éléments qui lui sont transmis (au niveau individuel, pour les substituts, risque de subjectivité, d'orientation, de pression dans le sens des poursuites).

- Le risque de négliger les affaires plus importantes au profit d'affaires « faciles » de voie publique ou de flagrance.

- La nécessité de ne pas développer à l'excès le recours aux comparutions immédiates (qui induisent souvent une détention si l'affaire demande une prolongation des délais).

CONCLUSION

Benoit Bastard a entendu des critiques à propos de l'ouvrage mais aussi certaines confirmations : les incidences du TTR sur l'encadrement des pratiques, la standardisation des réponses, la multiplication des barèmes, les relations aux policiers, plus intenses, plus difficiles à gérer, avec des risques de pression, d'orientation, la tendance à être impliqué davantage dans la politique pénale du quotidien (la délinquance de rue, par exemple, l'immédiat étant plus facilement saisissable), à traiter plus de petites affaires que les affaires lourdes. Denis Fauriat parlait de risques de dérives au cours de la première phase du TTR à Bobigny (jusqu'en 2004, avant la réorganisation). Mais il ne s'agit pas, dans cette étude, de critiquer les magistrats en fonction, qui répondent aux attentes sociales d'efficacité, de rapidité.

Pierre-Yves Couilleau rappelle que le système n'est pas figé, peut évoluer ; « on fait les choses en marchant ». Dans les différentes juridictions où il été nommé (dont celle de Bordeaux), il a constaté une prise de conscience des problèmes liés au TTR. Cependant, par rapport au système antérieur, un effet très positif a été la réduction considérable des délais de traitement des affaires (dans sa juridiction, un dossier d'instruction, après sa communication au parquet, est jugé maintenant dans un délai qui ne dépasse pas trois mois).

Christian Mouhanna soulève la question du manque de moyens des tribunaux. Avec le TTR, la demande en matière judiciaire est de plus en plus forte ; or, le budget alloué à la justice reste limité, les moyens sont insuffisants (au parquet de Bobigny, où les moyens avaient été considérablement renforcés - 50% de parquetiers en plus – et une nouvelle organisation mise en place, Denis Fauriat a montré que le système s'est nettement amélioré). C. Mouhanna, qui a mené de nombreuses recherches sur la police, a également fait, sur plusieurs départements, un constat similaire à celui de Denis Fauriat pour le département de la Seine-Saint-Denis (problèmes au niveau du recrutement des OPJ, qui sont souvent de très jeunes policiers, insuffisamment formés, avec un *turn-over* très important, et qui, de plus, ont souvent perdu en grande partie le contact avec la population, comme dans toutes les grandes agglomérations). Le contrôle du parquet sur la police n'est pas renforcé par le TTR, mais au contraire, l'étude a indiqué que c'est plutôt la police qui impose ses contraintes à la justice ; on en

veut pour preuve le fait que, fréquemment, les parquetiers ne veulent pas retourner à la lecture des procédures. Enfin, il resterait à définir ce qu'est l'opinion publique pour la justice ; les parquetiers sont souvent coupés de l'opinion publique, leurs principales sources d'information étant la presse ou la police.

Antoine Garapon a trouvé très riche cette confrontation entre sociologues et praticiens. Selon lui, le TTR n'est pas anecdotique ; en effet, on assiste à l'avènement d'un nouveau modèle de justice, basé sur l'efficacité, l'effectivité, et qui introduit un certain vocabulaire (réponse, réactivité, performance, évaluation, contrôle, qualité), qui est celui de la démocratie européenne, en même temps qu'il est nécessaire de rappeler les problèmes qu'il suscite. La question de la technique est à considérer, dans le double sens du terme : d'une part des instruments qui risquent de naviguer en oubliant leur finalité, d'autre part, des possibilités offertes par la technologie moderne. Mais ce nouveau modèle de justice n'est pas seulement managérial, il correspond aussi à un nouveau modèle démocratique, avec de nouvelles apories : comment maîtriser, réintroduire, repenser les fondamentaux de la justice, qui sont le traitement d'un cas individuel, le passage du général au particulier, c'est-à-dire tout ce qui définit la justice comme opération à la fois singulière et humaine ?

Compte rendu réalisé par Marie-Annick Mazoyer (CSO)
